



LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL DU CAMEROUN

B.P. 15270 Yaoundé - Tél. : 222 21 71 25
www.lfpcameroun.cm



PROCES VERBAL D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

Décision d'Homologation n° 8 /LFPC /SG/CHD/DH/2017

L'an deux mil dix-sept et le 22 du mois d'août, s'est tenue à Yaoundé, la réunion de la Commission d'Homologation et de Discipline afin de statuer sur les rencontres comptant pour les 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} journées, du championnat MTN ELITE ONE saison 2016-2017.

Etaient présents :

8. M. Mathias Eric Owona Nguini (Président)

9. M. Magelan Omballa (Vice -Président)

10. Me Daniel Ngos (Rapporteur)

11. M. Mathurin Ambassa (Membre)

12. M. Loa Hegba Agai (Membre)

13. Colonel Parfait Ndjock (Membre)

14. M. Paul Niend (Membre)

MATCH DE LA 27^{ème} Journée MTN ELITE ONE : CANON - UMS

Nature de l'affaire : Fraude sur identité

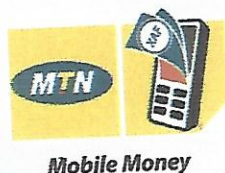
La Commission,

Vu les Statuts et règlements de la FECAFOOT ;

Vu les Statuts et règlements de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun.

Attendu qu'au cours de la 26^{ème} Journée du Championnat Professionnel MTN ELITE ONE, le Canon de Yaoundé a porté des réserves contre Ums de Loum.

En la forme,



Attendu qu' aux termes des articles 37 du Règlement du Championnat Professionnel MTN ELITE ONE saison 2016/2017, 123, 125 et 154 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, les réserves doivent être portées avant le début du match.

Attendu que le Canon a fait ses réserves dans les formes et délais réglementaires.

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable.

Un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique sera puni d'une durée minimum de 06 matches ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 du Code Disciplinaire de la Fecafoot : « celui qui dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre ou utilise pour tromper autrui un titre faux ou falsifie ayant une portée juridique sera puni d'une durée minimale de 06 matches »

Attendu que le joueur Djombissie Hugues de Ums de Loum qui évolue avec la licence n 950611011 avec la date de naissance 11/06/1995, a joué dans le club Botafogo Football De Douala avec la licence n 910611002 né le 11 juin 1991 à Douala avec comme nom Tchuitchoua Djeukam Gilles ;

Attendu que le joueur Djombissie Hugues est le même que Tchuitchoua Djeukam Gilles :

Qu'il y a lieu de conclure à la fraude sur l'identité et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

Attendu s'agissant du club Ums de Loum ayant recruté le joueur par voie de transfert, il ne pouvait pas ignorer cette fraude qui lui a d'ailleurs profité ;


Qu'il y a lieu de lui faire application des dispositions sur la fraude.

Par ces motifs,

La Commission d'Homologation et de Discipline décide :

- 1-Le recours du Canon Sportif de Yaoundé est recevable en la forme ;
- 2-Le joueur Djombissie Hugues est suspendu pour deux ans conformément à l'article 72 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- 3- Ums de Loum perd le match contre Canon Sportif de Yaoundé par pénalité ;
- 4- Canon Sportif de Yaoundé gagne le match par pénalité pour avoir formulé les réserves conformément à l'article 123 des règlements généraux de la FECAFOOT.

LE RAPPORTEUR


Me Daniel B. NGOS

LE PRESIDENT

Mathias Eric
OWONA NCOINI
